

Vous cessez de pratiquer le génie ? Voici ce qu'il faut savoir !

Il existe de nombreuses raisons d'interrompre ses activités en tant qu'ingénieur, que ce soit de manière permanente ou temporaire : retraite, retrait volontaire du tableau, décès, radiation, etc. Dans tous les cas, il faut désigner une personne ou une organisation qui aura la responsabilité de conserver les dossiers de l'ingénieur.

Les règles adoptées par l'Ordre pour encadrer la cession d'exercice consistent à s'assurer de la conservation adéquate des dossiers des ingénieurs et de leur accessibilité pour les clients. Pour leur part, les membres ont la responsabilité de trouver et de nommer eux-mêmes un « cessionnaire » ou un « gardien provisoire », selon qu'ils cessent de pratiquer le génie de manière définitive ou temporaire.

D'entrée de jeu, il faut souligner que l'ingénieur au service d'une personne physique ou morale, d'une société ou d'un gouvernement n'a généralement pas à trouver un cessionnaire, puisque son employeur se chargera de gérer ses dossiers. À moins, bien entendu, que l'employeur ne cesse ses activités en même temps que cet ingénieur.

LA CESSATION DÉFINITIVE

L'ingénieur qui renonce au génie pour toujours se doit de trouver un cessionnaire. Celui-ci peut être :

- un autre ingénieur membre de l'Ordre ;
- une université québécoise ;
- Bibliothèque et Archives nationales du Québec ;
- Bibliothèque et Archives du Canada ;
- le Centre canadien d'architecture ;
- tout autre organisme ou personne, sur approbation du Comité exécutif de l'Ordre.

Lorsqu'il réussit à trouver un cessionnaire, le membre doit envoyer au secrétaire de l'Ordre un courrier recommandé, au plus tard 21 jours avant la date officielle de sa cessation d'exercice. Dans ce courrier, il fournira l'information suivante :

- la date de sa cessation d'exercice de la profession ;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du cessionnaire ;
- une copie de la convention intervenue avec le cessionnaire – le formulaire « Convention de cession permanente » peut être obtenu en communiquant avec le Service de l'inscription de l'Ordre, au 514 845-6141, poste 3162.

La personne ou l'organisation qui accepte d'agir comme cessionnaire accepte aussi d'assumer certaines obligations. Par exemple, le cessionnaire doit être en mesure de gérer tous les dossiers, livres, registres, produits, substances, appareils et équipements du membre, c'est-à-dire qu'il doit prendre les mesures de conservation nécessaires, et ce, pour une durée minimale de 10 ans. Le cessionnaire accepte aussi :

- de s'assurer du respect des règles touchant la confidentialité des renseignements contenus dans les dossiers et registres du membre ;
- de respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent.

De fait, rappelons que les clients de l'ingénieur ont aussi des droits, notamment celui de prendre connaissance des documents qui les concernent dans tout dossier constitué à leur sujet (voir les articles 60.5 et 60.6 du Code des professions). Le cessionnaire et le secrétaire de l'Ordre doivent respecter ce droit. Dans les 30 jours suivant la prise de possession des dossiers de l'ingénieur, le cessionnaire doit donc informer les clients de cet ingénieur de la prise de possession. Il peut le faire de deux façons, soit en publiant un avis deux fois, à 10 jours d'intervalle, dans un journal distribué dans la région où exerçait le membre, soit en transmettant un avis écrit à chaque client de ce membre. Cet avis informera les lecteurs :

- du motif et de la date de la prise de possession ;
- du délai dont les clients disposent pour reprendre les éléments qui leur appartiennent ou pour demander leur transfert à un autre professionnel ;
- des coordonnées du cessionnaire.

Si l'ingénieur ne trouve pas de cessionnaire, il doit en informer le secrétaire de l'Ordre dans les 21 jours précédant sa cessation d'exercice. L'Ordre se chargera alors de garder ses dossiers et pourra, à son tour, chercher un cessionnaire. S'il en trouve un, il consultera le membre sur ce choix. Il est à noter que l'Ordre peut percevoir auprès du membre ou de ses ayants cause les frais qu'il a engagés.

En cas de décès, de radiation permanente ou de révocation de permis, le secrétaire de l'Ordre prend possession des dossiers dans les 15 jours suivant l'occurrence, à moins que le membre ait lui-même trouvé un cessionnaire. Dans ce cas, le cessionnaire doit envoyer une copie de la convention signée au secrétaire dans le même délai.

LA CESSATION TEMPORAIRE ET LA LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Un ingénieur peut cesser temporairement ses activités professionnelles pour trois types de raisons : motifs personnels, radiation temporaire et suspension de permis. Chaque fois, il doit trouver, non pas un cessionnaire, mais une personne ou une organisation qui accepte de garder temporairement ses dossiers.

L'ingénieur qui cesse de pratiquer de son plein gré a 21 jours pour nommer un gardien provisoire. L'ingénieur touché par une radiation temporaire ou une suspension de permis doit agir dans les 15 jours suivant la décision rendue à son endroit. S'il s'agit d'une radiation temporaire ou d'une suspension du droit d'exercice de plus de 6 mois, le gardien provisoire ou le secrétaire doit alors diffuser un avis dans un journal ou envoyer cet avis à chaque client du membre, de la même manière que pour une cessation définitive.

Dans le cas précis où son droit d'exercice est limité par une décision et qu'il n'est plus autorisé à poser certains actes professionnels, l'ingénieur doit trouver un gardien provisoire pour les éléments – dossiers, livres, registres, produits, etc. – visés par cette limitation dans un délai de 15 jours de la prise d'effet de la décision. Encore une fois, si le membre ne trouve pas de gardien provisoire, le secrétaire de l'Ordre, ou une personne nommée par le Comité exécutif, prendra possession des dossiers et autres éléments pertinents.

Pour en savoir plus sur la cessation d'exercice, vous pouvez consulter le *Guide de pratique professionnelle* (www.gpp.oiq.qc.ca), section « Loi et encadrement de la profession », sous-section « Autres mesures de contrôle » ou encore le Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.